

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des affaires maritimes

Sous-direction de la sécurité maritime

Note technique du 28 juillet 2017 établissant les principes permettant d'assurer l'organisation des usages maritimes et leur sécurité dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer

NOR : TRAT1721160N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : cette note établit les principes permettant d'assurer l'organisation des usages maritimes et leur sécurité dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer.

Catégorie : directive adressée par la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire aux services chargés de leur application.

Domaine : écologie, développement durable.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : Énergie_Environnement ; Sécurité.

Mots clés libres : sécurité maritime – éoliennes – mer.

Références :

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ;

Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972 (COLREG 1972) ;

Résolution A.572 (14) du 20 novembre 1985 relative aux dispositions générales sur l'organisation du trafic maritime ;

Résolution A.671(16) du 19 novembre 1988 relatives aux zones de sécurité de la navigation autour des installations et des ouvrages du large ;

Circulaire SN.1/circ.295 du 7 décembre 2010 portant directive sur les zones de sécurité et la sécurité de la navigation autour des installations et des ouvrages du large ;

Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Lettre-cadre n° 1703 SGMER du 23 octobre 2013 relatif au développement de l'éolien en mer en cohérence avec les exigences de la sécurité et de la sûreté maritimes ;

Note technique du 11 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité maritime applicables à la planification d'un champ éolien en mer.

Publication : *Bulletin officiel* du ministère et sur le site : circulaires.legifrance.gouv.fr.

La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer [DGITM] ; direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature [DGALN] ; direction générale de l'énergie et du climat [DGEC] ; direction des affaires maritimes [DAM] ; Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement [CEREMA]) ; au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture [DPMA]) ; aux préfets de région (direction interrégionale de la mer [DIRM] ; direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] ; direction de la mer [DM]) ; aux préfets de département (direction départementale des territoires et de la mer [DDTM] ; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer [DTAM]) ; aux préfets maritimes ; aux préfets de département, délégués du Gouvernement pour l'action de l'État en mer (DDG AEM) (pour attribution) ; au secrétariat général de la mer ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général du MTES et du MCT ; au ministère de la transition écologique et solidaire (Conseil général de l'environnement et du développement durable [CGEDD] ; inspection générale des affaires maritimes [IGAM] ; centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte [CMVOA]) ; au ministère des armées (état-major de la marine) ; au ministère de l'intérieur (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises [DGSCGC]) (pour information).

1. Contexte et objet de la note

Le développement de nouvelles activités en mer rend nécessaire la mise en œuvre d'une démarche de planification visant à assurer la sécurité des activités et à préserver la compatibilité entre les différents usages.

La présente note technique détermine un cadre de référence relatif à la sécurité des usages maritimes dans et aux abords immédiats des champs éoliens en mer. L'établissement de ce cadre de référence est nécessaire pour limiter les risques inhérents à la présence de structures en mer, tant pour les navires opérant à l'intérieur de l'emprise ou transitant à proximité que pour l'intégrité des structures du champ éolien. Ces risques peuvent se résumer comme suit :

- risque renchéri de collision, dû à la confusion dans l'appréciation des conditions de navigation par les navires présents à l'intérieur du champ ou à ses abords immédiats (entrave potentielle de la vue des autres navires et des éventuels amers et marques de balisage) ;
- risque de croche des câbles à l'intérieur du champ ;
- restriction de l'espace et des distances pour manœuvrer à l'intérieur du champ ;
- perturbation potentielle des systèmes de radar, de radiocommunication et de positionnement en mer ;
- modification potentielle des fonds marins, des courants de marée et des conditions de vent (par exemple, effet du rotor de turbine) ;
- restrictions pour l'intervention des moyens de sauvetage et d'assistance, notamment les aéronefs.

L'ensemble de ces phénomènes justifie l'adoption d'une veille renforcée et d'une vitesse de sécurité adaptée tenant compte des circonstances et conditions de navigation. Une vigilance accrue doit être également observée en cas de visibilité réduite.

Cette note s'inscrit dans la continuité de la note technique du 11 juillet 2016 sur les mesures de sécurité maritime applicables à la planification d'un champ éolien en mer, à laquelle il convient notamment de se référer pour déterminer une distance de sécurité entre les routes maritimes et les champs éoliens.

Compte tenu de l'absence de champ éolien dans les eaux sous juridiction française à la date de publication de la présente note, aucune règle en la matière n'a encore pu être validée par la pratique. Cette note, fondée sur les travaux des premières commissions nautiques, pourra donc être enrichie en fonction du retour d'expérience.

La présente note détermine des lignes directrices permettant au préfet maritime de définir des dispositions réglementaires visant à garantir la sécurité de la circulation et des usages maritimes

dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer, flottant ou posé. Ces lignes directrices sont applicables de jour comme de nuit, aux phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du champ éolien.

Elle concerne tous les types de navires, sans limite de jauge et de taille, à l'exception des navires suivants : navires de l'État ou affectés à une mission de service public, navires et engins dédiés aux activités inhérentes au champ éolien, navires impliqués dans le sauvetage en mer.

Les dispositions relatives à l'organisation de la recherche et du sauvetage dans et aux abords du champ éolien font l'objet d'une note technique dédiée.

2. Définition de la limite périphérique et des abords immédiats d'un champ éolien en mer

Conformément à la note technique du 11 juillet 2016 citée en référence, tout élément d'un champ, comme une éolienne, un mât de mesures, un poste électrique en mer, est une structure artificielle, appelée « structure ». La limite périphérique d'un champ est constituée par une ligne fictive reliant entre elles les structures implantées aux positions extrêmes de ce champ, généralement des éoliennes ou des lignes d'ancrage pour les champs d'éoliennes flottantes.

Les abords immédiats du champ se définissent comme la zone de sécurité située entre la limite périphérique du champ et une ligne extérieure située à une distance définie par :

- le préfet maritime dans les eaux territoriales et intérieures ;
- l'article 60 point 5 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans la zone économique exclusive (500 mètres).

La note du 11 juillet 2016 citée en référence définit notamment les distances de sécurité minimales entre un champ éolien et le trafic maritime.

3. Principes relatifs à la circulation et aux usages maritimes dans et aux abords d'un champ éolien en mer

Le préfet maritime géographiquement compétent prend en compte les dispositions du présent paragraphe afin d'assurer la régulation des usages maritimes dans et aux abords immédiats d'un champ éolien.

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une adaptation en fonction des spécificités propres à chaque champ et du contexte local, afin de trouver le meilleur équilibre entre les activités maritimes et l'activité de l'exploitant du champ éolien d'une part, et entre les différentes activités maritimes pouvant se pratiquer à l'intérieur du champ éolien d'autre part.

Cette adaptation peut notamment prévoir la mise en place de zones d'exclusion partielle ou totale de certains usages à l'intérieur des champs éoliens.

3.1. Les principes applicables lors des phases de construction et de démantèlement

Les travaux de construction et de démantèlement donnent lieu à une réglementation de la fréquentation du plan d'eau qui peut évoluer dans le temps et dans l'espace.

Une zone d'exclusion est établie autour des zones de travaux, dans lesquelles toute activité nautique étrangère à l'activité du chantier est temporairement interdite. La superficie de cette zone d'exclusion est laissée à l'appréciation du préfet maritime notamment sur la base des prescriptions de la note technique du 11 juillet 2016 citée en référence et des recommandations de la grande commission nautique.

3.2. Les principes applicables lors de la phase d'exploitation

Les opérations de maintenance au sein du champ éolien durant la phase d'exploitation peuvent donner lieu à une réglementation de la fréquentation du plan d'eau qui peut évoluer dans le temps et dans l'espace.

3.2.1. Les principes applicables à l'ensemble des usages maritimes

Hors situation d'urgence dûment signalée à l'autorité compétente, les principes suivants s'appliquent :

1. le mouillage sur ancre des navires dans le champ peut être interdit ;
2. la navigation sous-marine et la navigation à l'aide de dispositifs aérotractés (kitesurf ou dispositif équivalent) sont interdites ;
3. les navires circulant dans un champ éolien doivent garder en permanence une capacité de manœuvre et de veille ;
4. le préfet maritime peut limiter la longueur maximale hors tout et le déplacement des navires pouvant circuler à l'intérieur du champ ;
5. le préfet maritime peut déterminer une zone d'exclusion à la navigation autour de chaque éolienne. Le rayon de cette zone d'exclusion, qui ne devrait pas être inférieur à 50 mètres, est fonction notamment de la nature des fondations de la structure ;
6. le préfet maritime peut déterminer une zone d'exclusion à la navigation autour du poste électrique en mer. Le rayon de cette zone d'exclusion ne devrait pas être inférieur à 200 mètres ;
7. l'accès ou l'amarrage aux structures sont interdits hors les cas d'urgence avérées ;
8. le préfet maritime peut limiter la vitesse des navires circulant dans le champ ;
9. le préfet maritime peut imposer aux navires circulant dans le champ un tirant d'air maximum compatible avec la hauteur sous pales des éoliennes du parc ;
10. Les éoliennes comme l'ensemble des structures liées à l'exploitation du champ éolien ne constituent pas un abri au sens de la division 240 relative à la navigation de plaisance en mer.
11. l'exploitant du champ tient informé immédiatement le préfet maritime géographiquement compétent et les entités autorisées à exercer une activité au sein du champ de tout élément ou événement susceptible de les concerner ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité maritime dans le champ.

La réglementation établie par le préfet maritime peut déroger aux principes du présent paragraphe en fonction des circonstances locales.

3.2.2. Les principes spécifiques applicables à l'activité de pêche professionnelle

3.2.2.1. Dans les champs éoliens posés

Un équilibre doit être trouvé entre l'activité de pêche professionnelle au sein du champ éolien et l'activité d'exploitation du champ. Les règles permettant d'assurer la sécurité réciproque de ces activités sont définies par le préfet maritime géographiquement compétent en lien avec les autorités en charge de la réglementation relative à la pêche maritime (pratiques de pêche, périodes d'activité dans le champ éolien, conditions d'accès au champ, etc).

En tout état de cause, l'activité de pêche au sein du champ éolien devrait respecter les recommandations suivantes :

- a) l'exercice de la pêche aux arts traînants (chalut et dragues) et aux arts dormants (filets, casiers, palangres) doit être évité dans les mêmes zones au même moment au sein du champ ;
- b) les arts traînants travaillent exclusivement le long de couloirs situés entre deux alignements d'éoliennes. Le préfet maritime peut établir des zones d'exclusion en raison de leur dangerosité potentielle, notamment sur le passage des câbles inter-éoliennes.
- c) les arts dormants travaillent dans la totalité du champ (y compris sur les zones de câbles ensouillés ou protégés). Toutefois le préfet maritime peut établir des zones d'exclusion en raison de leur dangerosité potentielle ;
- d) les navires de pêche en route sont autorisés à transiter dans un champ éolien pour rejoindre les zones de pêche situées aux alentours, sous réserve de respecter la longueur maximale fixée dans le champ ;
- e) les activités de pêches sont interdites dans la zone de convergence des câbles vers le poste électrique en mer, notamment pour éviter tout risque de croche ou de dégradation. Le périmètre

de cette zone de convergence est défini par le préfet maritime, en liaison avec l'exploitant. L'accès à la zone de convergence peut être autorisé si tous les câbles de cette zone sont ensouillés, tout en tenant compte de la zone d'exclusion autour du poste électrique prévue au 3.2.1).

3.2.2.2. Dans les champs éoliens flottants

La diversité des caractéristiques techniques et l'absence de retour d'expérience ne permettent pas d'édicter de règles strictes sur les pratiques de pêche dans les champs d'éoliennes flottantes. Néanmoins, du fait de la présence des dispositifs d'ancrage et des câbles de liaison électrique, l'exercice de la pêche aux arts dormants et traînants dans ce champ revêt a priori un risque pour la sécurité des navires de pêche et l'intégrité des structures.

3.2.3. Les principes spécifiques applicables à la plaisance, aux loisirs nautiques et au transport de passagers

Les activités de plaisance, de loisirs nautiques et de transport de passagers ne doivent pas entraver l'activité d'exploitation du champ éolien. Elles peuvent être maintenues au sein du champ, selon les exigences de sécurité et les conditions d'exploitation de ce champ.

Le préfet maritime peut soumettre à autorisation le transport de passagers dans le champ d'éolien (« tourisme environnemental »), en fonction de la configuration de celui-ci et de son positionnement par rapport aux voies de communication. Le cas échéant, cette autorisation est délivrée sous réserve d'une analyse des risques tenant compte notamment : des conditions météorologiques locales, des capacités de sauvetage dans la zone, de la distance du champ éolien par rapport à un abri, des capacités d'emport de passagers à bord du navire considéré. Cette analyse des risques est réalisée par l'armateur. Elle comporte des procédures de sauvetage et d'assistance adaptées aux risques identifiés.

Les organisateurs de manifestations nautiques doivent, en principe, éviter les zones de champs éoliens en mer. S'il est établi qu'une manifestation nautique doit se tenir en totalité ou partiellement dans une telle zone, le préfet maritime peut l'autoriser dans des circonstances particulières, sous réserve que la procédure de déclaration de manifestation nautique soit respectée, et après analyse des risques par l'autorité maritime. Cette analyse des risques est réalisée par l'organisateur de la manifestation nautique qui doit mettre en place des mesures de sécurité adaptées.

L'activité de plongée sous-marine de loisir est interdite en plongée libre au sein du champ. Le préfet maritime peut autoriser l'activité des clubs de plongée, dans un secteur limité (sites de plongée historiques ou éducatifs), et sous réserve d'une analyse de risque. Cette analyse des risques est conduite par le président du club de plongée et comporte les procédures de sauvetage et d'assistance adaptées aux risques identifiés.

Les activités de pêche sous marines sont interdites.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire, et sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 28 juillet 2017.

Pour la ministre auprès du ministre d'État,
ministre de la transition écologique et solidaire,
chargée des transports et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL